



Invalidité de l'épargnant, de ses enfants, de son conjoint, ou de son partenaire dans le cadre d'un PACS

BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du compte d'épargne salariale et retraite

SITUATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'invalidité de l'épargnant, de ses enfants et beaux-enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS constitue le seul cas de déblocage anticipé permanent dès lors qu'il correspond, une fois intervenu, à un état et non à un événement exceptionnel.

L'invalidité doit correspondre à un classement dans la 2^e ou 3^e catégorie* visée par l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, **ou** doit être reconnue par décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées au nom de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) à condition que le taux d'incapacité soit d'au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle **ou** à une invalidité reconnue par le RSI à condition que l'invalidité soit totale et définitive.

*Ainsi, sont concernées les personnes qui sont dans l'incapacité absolue d'exercer une profession quelconque (2^e catégorie) et celles qui doivent avoir recours à l'assistance d'une tierce personne (3^e catégorie).

1. En cas d'invalidité du titulaire du compte

- **Attestation de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie** (ou de l'organisme débiteur de la pension d'invalidité) précisant que l'intéressé est dans un des cas d'invalidité correspondant au classement dans la 2^e ou la 3^e catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, **ou**
- **Copie de la notification de l'attribution d'une pension d'invalidité** au titre du régime de sécurité sociale consécutive au classement dans la 2^e ou la 3^e catégorie prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, **ou**
- **Copie de la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées** indiquant un taux d'incapacité d'au moins 80 % avec la précision qu'aucune activité professionnelle ne peut être exercée, **ou**
- **Copie de la carte d'invalidité** prévue par l'article L. 241-3 de l'action sociale et des familles, délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et nommée carte mobilité inclusion, **ou**
- **Copie de la notification de l'attribution d'une pension d'invalidité par le RSI**, mentionnant que la pension est délivrée en raison de l'invalidité totale et définitive du titulaire du compte.

Si la pièce justificative fournie ne permet pas d'attester que l'épargnant n'exerce aucune activité professionnelle, il (ou son représentant légal) doit également fournir une attestation sur l'honneur en ce sens.

L'ensemble de ces documents doit être en cours de validité.

Exemples de situations ne permettant pas le déblocage anticipé :

- Lorsque la personne reconnue invalide (le titulaire du compte ou son conjoint, ses enfants) a conservé une activité professionnelle, même à temps partiel.

2. En cas d'invalidité du conjoint ou des enfants/beaux-enfants

- Les mêmes pièces que celles indiquées ci-avant en (1.),
- Copie complète du livret de famille.

3. En cas d'invalidité de la personne pacsée au titulaire du compte

- Les mêmes pièces que celles indiquées ci-avant en (1.),
- Récépissé d'enregistrement de la déclaration conjointe des partenaires du PACS établie par l'officier d'état civil (mairie) ou le notaire **ou** copie de l'extrait d'acte de naissance mentionnant la déclaration de PACS.

4. Maintien de l'invalidité du titulaire du compte, de ses enfants/beaux-enfants, de son conjoint ou de son partenaire pacsé

- **Titre de pension récent (de 3 à 6 mois)** ou attestation de l'organisme débiteur de la pension d'invalidité ou tout document en cours de validité **attestant le maintien de l'invalidité**,
- Si la pièce justificative ne permet pas de le justifier : **Attestation sur l'honneur** par laquelle l'invalidé ou son représentant légal certifie n'exercer aucune activité professionnelle,
- Si le titulaire n'est pas l'invalidé, un document attestant que le lien entre le titulaire du compte et l'invalidé est toujours effectif. A ce titre, **une copie du livret de famille** (en cas d'invalidité du conjoint) ou un récépissé d'enregistrement de la déclaration de PACS établie par l'officier d'état civil (mairie) ou le notaire (en cas d'invalidité de la personne pacsée au titulaire du compte).

5. Le cas particulier de l'invalidé retraité

- Se reporter **aux pièces décrites ci-avant** selon que l'invalidé retraité est le titulaire du compte, le conjoint, le partenaire pacsé ou l'enfant,
- Lorsque la pièce justificative apportée est la copie de la notification de l'attribution d'une pension d'invalidité, il doit également être joint une **copie de la notification de l'attribution de la pension d'assurance vieillesse**.

QUAND FORMULER SA DEMANDE ?

Il n'y a pas de délai limite pour formuler la demande.

En outre et afin de supporter les frais d'entretien de la personne invalide, le titulaire du compte peut renouveler sa demande tous les ans (une fois par année civile), tant que l'invalidité subsiste (sauf pour le PERCO et le PER).

Lors de la première demande (date initiale de l'invalidité) :

Le fait générateur est la date de réception de sa demande.

Lors de la deuxième demande et suivantes (sauf PERCO et PER) :

Le fait générateur est la date de réception de sa nouvelle demande déblocage.

QUELS DROITS SONT DÉBLOQUÉS ?

Au titre de la participation (y compris lorsqu'elle est affectée à un PEE, PEG, PEI) et de l'intéressement

Tout ou partie des droits à participation et à intéressement attribués aux épargnants et afférents à des exercices clos à la date du fait générateur pour la 1^{ère} demande.

Tout ou partie des droits attribués aux bénéficiaires de l'accord de participation et d'intéressement et afférents à des exercices postérieurs à la date du fait générateur pour les demandes complémentaires.

Labondement versé dans un plan (PEE, PEG, PEI) attaché à la participation et à l'intéressement affectés au dit plan suit le même traitement que la participation et l'intéressement.

Au titre du plan d'épargne d'entreprise (PEE, PEG, PEI)

Tous les droits inscrits au compte à la date du fait générateur peuvent être débloqués. Les droits acquis postérieurement pourront faire l'objet d'une autre demande de déblocage (toutefois, une seule demande par année civile).

Au titre du plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO, PERCOI) et du plan d'épargne retraite (PER)

Tous les droits inscrits au compte à la date du fait générateur peuvent être débloqués. Le déblocage ne peut intervenir qu'une seule fois.

Le fait générateur est la date de réception de sa nouvelle demande déblocage.



En cas de doute

sur l'événement lui-même ou sur les pièces justificatives à produire, n'hésitez pas à **contacter nos téléconseillers** au numéro indiqué sur vos relevés.

Les informations relatives aux cas de déblocages du PER contenues dans ce document sont communiquées à titre indicatif. Ces éléments sont susceptibles d'être modifiés, par voie législative ou réglementaire.